



Bordeaux, le 28/09/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-036787

BUREAU VERITAS
ZI de Toussaint Catros
Rue du Diamant
33187 LE HAILLAN

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2016-0052 du 14/09/2016
BUREAU VERITAS/Agence du Haillan
Radiographie industrielle X et gamma/T330650

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 14 septembre 2016 au sein de l'agence du Haillan de la société BUREAU VERITAS.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de gammagraphes et de générateurs électriques émetteurs de rayons X en casemate et sur chantier.

Les inspecteurs ont effectué une inspection de la casemate de radiographie industrielle dans laquelle sont stockés les gammagraphes.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de l'établissement ;
- l'analyse des postes de travail et le classement du personnel ;
- la surveillance dosimétrique et médicale du personnel exposé ;
- la formation réglementaire des travailleurs ;
- les contrôles internes et externes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'évaluation des risques et la délimitation des zones dans la casemate ;
- la transmission des programmes des contrôles non destructifs à l'ASN via l'application OISO.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Evaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

Pour la casemate de tir, vous avez présenté l'évaluation des risques et la délimitation des zones contenue dans un document interne « Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées » indice 3 daté du 27/04/2010. Les inspecteurs ont constaté que ce document était incomplet en ce qui concerne le classement de la zone à l'intérieur de la casemate en situation de tir avec un gammagraphe. Par ailleurs, le plan fourni en annexe 5 de ce document mentionne un classement en zone contrôlée jaune alors qu'une zone contrôlée rouge figure sur un autre plan de zonage.

Demande A1 : L'ASN vous demande de compléter votre évaluation des risques et la délimitation des zones pour y intégrer le classement de l'intérieur de la casemate en situation de tir. Les plans de zonage de l'installation seront mis en cohérence.

A.2. Transmission du planning et des lieux des chantiers

« Annexe 2 de l'autorisation T330650 - § Utilisation sur chantier : le titulaire transmettra systématiquement à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. »

En examinant le registre des entrées/sorties des appareils de gammagraphie depuis le début de l'année 2016, les inspecteurs ont constaté que certaines interventions réalisées n'avaient pas fait l'objet d'une saisie sur l'application OISO.

Demande A2 : L'ASN vous demande de saisir systématiquement sur OISO le planning et les lieux de chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

B. Compléments d'information

B.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 1333-40 du code de la santé publique – Tout changement de personne compétente en radioprotection, ainsi que toute autre modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que M. REVUELTA avait remplacé M. KERLO en tant que PCR de l'agence du Haillan depuis le 1^{er} août 2016. Les inspecteurs ont constaté que l'ASN n'avait pas été informée de ce changement.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui confirmer le changement de PCR et de lui transmettre le document de sa désignation par le chef d'établissement ainsi que la copie de son attestation de succès à la formation de PCR.

B.2. Fiche médicale d'aptitude

« Article R. 4451-82 du code du travail - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

Le contenu de la fiche médicale d'aptitude est précisé à l'annexe de l'arrêté du 20 juin 2013². Les inspecteurs ont constaté que les fiches en vigueur ne mentionnent pas la date de l'étude de poste.

Demande B2 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la date de l'étude de poste figure sur la fiche médicale d'aptitude des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

B.3. Encombrement de la casemate

« Article 6-II de l'arrêté du 2 mars 2004³ : le local ou le chantier où auront lieu les opérations de radiographie doit être débarrassé des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement. »

Lors de la visite de la casemate, les inspecteurs ont constaté que du matériel inutile (notamment deux générateurs électriques émettant des rayons X hors service) y était encore entreposé.

Demande B3 : L'ASN vous demande de procéder à l'évacuation du matériel inutile entreposé à l'intérieur de la casemate.

B.4. Conformité de l'installation

Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'un rapport de conformité de la casemate à la décision n° 2013-DC-0349⁴ de l'ASN était en cours de rédaction à la suite :

- de la première utilisation d'un générateur électrique émettant des rayons X figurant dans votre autorisation sous la référence XRIC017;
- du changement de la signalisation lumineuse et d'éléments de sécurité de l'installation.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui transmettre le nouveau rapport de conformité de la casemate à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN une fois qu'il sera établi.

² Arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

³ Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma

⁴ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

C. Observations

C.1. Signalisation lumineuse de la casemate

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont remarqué que seul un panneau signalant une zone contrôlée verte était fixé sur la porte de la casemate. Il pourrait être judicieux de préciser au niveau des voyants lumineux de la porte de la casemate qu'en cas de signalisation lumineuse rouge, l'entrée de la casemate est interdite.

C.2. Application OISO – Personnel affecté à l'agence Bureau Veritas du Haillan

Sur l'application OISO les inspecteurs ont constaté que plusieurs contrôleurs affectés à l'agence Bureau Veritas du Haillan sont en fait des travailleurs de CEP Industrie. Ces contrôleurs doivent être affectés à l'agence CEP Industrie à laquelle ils appartiennent. En effet, dans la situation actuelle, des prestations réalisées sous la responsabilité d'agences de CEP Industrie apparaissent comme étant sous la responsabilité de l'agence Bureau Veritas du Haillan.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

